

7. Élimination ou réduction des conflits

(1) Chacune des parties évitera normalement d'entreprendre ou de poursuivre des étapes particulières d'enquêtes ou de sanction, dans la mesure où celles-ci affectent un intérêt national de l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements sur le territoire de l'autre partie, jusqu'à ce que 1) une période de temps raisonnable se soit écoulée après le préavis sans qu'aucune réponse relative à des consultations n'ait été reçue, ou que 2) la partie ait donné, de bonne foi, l'occasion à l'autre partie de participer aux consultations demandées et ait étudié avec soin les renseignements obtenus et les points de vue exprimés au cours des consultations. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront des mesures immédiates, les consultations devront avoir lieu le plus vite possible après.

(2) La partie qui croit que ses intérêts majeurs risquent d'être affectés par les mesures proposées par l'autre partie doit, sous réserve du paragraphe 10 ci-dessous et de ses lois et intérêts nationaux, expliquer en détail, son rôle, s'il y a lieu, et ses intérêts nationaux dans l'activité en question de façon à permettre à l'autre partie de les prendre en considération.

(3) L'examen de bonne foi des intérêts nationaux de l'autre partie, dans le cadre de consultations, peut permettre d'éliminer ou de minimiser un conflit relatif aux intérêts nationaux. Si chaque partie soutient que ses propres intérêts nationaux l'emportent et est incapable de céder le pas devant les intérêts nationaux de l'autre, elles chercheront néanmoins à minimiser, par la conciliation et le compromis, l'étendue et l'intensité du conflit qui les oppose, ainsi que ses conséquences.

8. Information provenant de particuliers

(1) Chaque partie peut utiliser tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour obtenir de l'information qui se trouve sur son propre territoire, à des fins d'enquêtes et de poursuites antitrust, que la personne morale visée ait ou non une société mère ou une filiale sur le territoire de l'autre.

(2) Lorsque, de l'avis de la partie qui mène l'enquête, des particuliers résidant sur son territoire détiennent des renseignements suffisamment disponibles, celle-ci tentera tout d'abord d'obtenir l'information en question auprès de ces personnes avant de chercher à l'obtenir sur le territoire de l'autre partie.